

ARRETE N°162/R/25
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande déposée par l'entreprise de COUVERTURE D'OC 70 chemin des œillades (34560) VILLEVEYRAC, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au 1 rue de la Bergerie (34790) à Grabels en vue de réaliser les travaux de rénovation de toiture à partir du mercredi 03 septembre 2025 jusqu'au mardi 30 septembre 2025.

VU la configuration de la rue à sens unique

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage suspendu au 01 de de la Bergerie (34790) à Grabels, en vue de réaliser les travaux de rénovation de toiture à partir du mercredi 03 septembre 2025 jusqu'au mardi 30 septembre 2025, charge pour lui de se conformer aux articles du règlement ci-dessus visés, aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

L'échafaudage suspendu devra être installé de manière à ne faire aucun obstacle, ni au libre accès piéton et aux riverains. Une protection par filet devra être mis en place afin d'éviter toute projection sur la voirie. Le chantier sera matérialisé en amont et en aval par 2 panneaux « Attention danger travaux ». L'entreprise est autorisée à stationner une benne pour l'évacuation des gravats à certains moment de la journée entre le vendredi 12 septembre et le lundi 15 septembre 2025, la rue de la Bergerie sera rétrécie au droit du chantier. Par nécessité la rue de la Bergerie sera barrée à la circulation le temps de l'évacuation des gravats. Le pétitionnaire devra avertir les riverains de la rue de la Bergerie. L'accès des riverains devra rester possible (notamment par l'utilisation de la rue Sainte Hélène en sens interdit si besoin).

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8ème partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature

Cachet

Arrêté n°162/R/25
(2/2)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le lundi 01 septembre 2025

Le Maire
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet